

RCS : REIMS Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00015 Numéro SIREN : 444 790 422 Nom ou dénomination : MONTROYAL IMMOBILIER
--

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2024 sous le numéro de dépôt 1387

MONTROYAL IMMOBILIER
Société par actions simplifiée au capital de 1 080 000 euros
Siège social : 16, Cours Jean-Baptiste Langlet, 51100 REIMS
444 790 422 RCS REIMS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 6 FÉVRIER 2024**

Le six février deux mille vingt-quatre,
A 8 heures,

Monsieur Guy COTRET,
demeurant 4 Résidence Guy Maupassant, 75116 PARIS

agissant en qualité de Président de la société MONTROYAL IMMOBILIER sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélatrice des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 16, Cours Jean-Baptiste Langlet, 51100 REIMS au 2 Place de l'Hôtel de Ville – Esplanade Simone Veil 51100 REIMS et ce à compter du 7 Février 2024.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

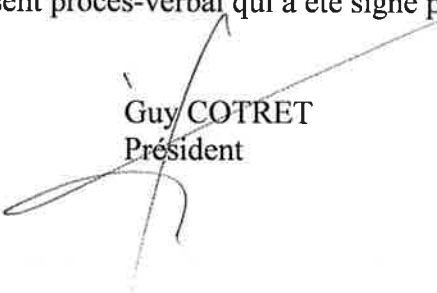
"Le siège social est fixé : 2 Place de l'Hôtel de Ville – Esplanade Simone Veil 51100 REIMS".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Guy COTRET
Président



CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

MONTROYAL IMMOBILIER

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 080 000 euros**

**Siège social : 2 Place de l'Hôtel de Ville - Esplanade Simone Veil
51100 REIMS**

444 790 422 RCS REIMS

S T A T U T S

(mis à jour suite par décisions du Président du 06/02/2024)

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 janvier 2003.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2013.

La Société est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. DENOMINATION

La Société est dénommée : MONTROYAL IMMOBILIER.

Les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent contenir l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", suivis de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat-vente, location, négociation, gestion, construction, promotion, opérations de marchand de biens et toutes transactions immobilières et commerciales, la souscription de tous emprunts pour l'acquisition des immeubles relevant de l'objet social, et toute constitution de garanties hypothécaires sur les biens appartenant à la société,
- La promotion, la réhabilitation, les transactions immobilières et commerciales,
- La prise de participation dans toutes sociétés,
- L'assistance et la prestation de services à ses filiales et participations en tous domaines, notamment en matière administratives ou financières,
- Et génération toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 Place de l'Hôtel de Ville - Esplanade Simone Veil - 51100 REIMS.**
(à compter du 07.02.2024 suivant décision du 06.02.2024)

Le siège social de la Société peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés.

Des sièges administratifs, des succursales, des bureaux et des agences peuvent être créés en France comme à l'étranger, par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés qui peut aussi y mettre fin.

Article 5. DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté, en numéraire, la somme de cinquante mille francs.

Article 7. MONTANT ET COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre-vingt mille euros (1.080.000 €) divisé en neuf cent (900) actions de mille deux cent euros (1.200 €) de nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers.

Article 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé Unique si la Société ne comprend qu'un seul associé ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les formes et conditions fixées à l'article 20 ci-après.

9.1 Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par tous les procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés ou à l'Associé Unique, selon le cas, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Toutefois; ce droit peut être supprimé dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur.

La décision collective d'augmentation du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9.2 Réduction du capital

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La décision collective de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10. FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire dans les comptes de la Société tenus à cet effet.

Article 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à chaque action sont ceux définis par la législation et la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti et non-amorti ou libéré, du montant nominal des actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à leurs modifications ultérieures et, en cas de pluralité d'associés, à toutes décisions collectives des associés.

Chaque associé n'est responsable du passif social qu'à concurrence du montant de ses apports. Il en est de même pour l'Associé Unique.

Article 13. CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur un registre de la Société.

Ce registre peut être constitué par la réunion de feuillets mobiles.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour la liste des actionnaires avec l'indication du domicile déclaré pour chacun d'eux.

II. Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

III. En cas de pluralité d'associés :

Les transmissions d'actions par succession, les attributions d'actions en cas de liquidation de communauté entre époux, et les cessions d'actions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à un conjoint, à un ascendant, un descendant ou à un actionnaire, s'effectue librement.

Toutes les autres cessions d'actions, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, ne sont définitives qu'autant que le cessionnaire a été agréé par la collectivité des associés. En cas de cession projetée, le cédant doit faire la déclaration à la Société par lettre recommandée en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire (ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société), le nombre des actions à céder ainsi que le prix de cession.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, la collectivité des associés statue sur l'acceptation ou le refus du cessionnaire présenté. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision n'est pas motivée et ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois qui peut être prorogé par décision de justice, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Dans les trois mois qui suivent cet avis, tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur de la totalité des actions mises en vente moyennant un prix qui, à défaut d'accord amiable, sera fixé par expertise dans les conditions ci-après définies.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, ce droit sera exercé dans la proportion du nombre d'actions possédées par chacun d'eux et, s'il existe une fraction, elle sera tirée au sort.

Si la cession projetée est agréée, ou si aucun actionnaire ni la Société n'a usé du droit de préemption, le transfert des actions est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par

ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, autres que les cessions libres, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique et en vertu d'une ordonnance de justice.

La mutation au nom des actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office par la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ; notification de cette mutation sera faite au cédant qui devra se présenter, lui-même ou par mandataire, dans les bureaux de la Société pour recevoir le prix des actions cédées, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux cessions de droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation du capital, soit par émission d'actions de numéraire avec réserve de souscription aux actionnaires, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles aux propriétaires d'actions alors existantes.

Mais dans le cas de souscription en numéraire, le délai imparti à la collectivité des associés pour statuer sur l'offre de cession de ces droits sera réduit à cinq jours à compter de la réception de la notification, laquelle notification sera faite huit jours au moins avant la date de clôture de la souscription.

Si la collectivité des associés donne son agrément à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

IV. Avant tout projet de cession, l'actionnaire a l'obligation de proposer ses actions aux autres actionnaires qui disposent d'un droit de préemption qui s'exercera selon les modalités décrites au paragraphe III ci-dessus.

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 14. PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société a été désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Sauf décision contraire lors de sa nomination, le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Article 15. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Article 16. DIRECTEUR GENERAL

Le président peut être assisté par un Directeur Général qui est obligatoirement une personne physique de nationalité française ou étrangère. La nomination du Directeur Général est faite par le président. Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

En cas de nomination d'un Directeur Général, le président détermine la durée et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général qui, à l'égard des tiers, dispose des mêmes pouvoirs que le président et peut en justifier par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le président. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le président, et sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de démission de ses fonctions de Directeur Général, celui-ci devra en prévenir le président par écrit au moins trois mois avant la cessation effective desdites fonctions, sauf accord contraire entre lui et le président de la Société.

En cas de cessation des fonctions du président, le Directeur Général conserve, sauf décision collective contraire des associés ou décision unilatérale contraire de l'Associé Unique, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par le président et approuvée par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Le Directeur ne peut donner aucune délégation de ses pouvoirs.

Article 17. COMITES

Le président peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions qu'il soumet pour avis à son examen et qui concernent tout ou partie des activités de la Société ou tout ou partie d'activités d'autres entreprises ayant un lien avec celles de la Société.

Le président fixe et modifie librement la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il détermine s'il y a lieu de rémunérer les membres de ces comités qui à

raison des missions qui leur sont confiées et fixe et modifie librement, le cas échéant; le montant de ces rémunérations.

Les modalités de convocation et de réunion de ces comités sont librement déterminées par le président ou par toute personne qui se substitue à cet effet.

Article 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et son président, son Directeur Général ou un autre membre du Comité de Direction (« dirigeants ») intervenues directement ou par personne interposée sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions. Lorsque le président ou le dirigeant en question n'est pas l'Associé Unique de la Société, il y a lieu pour l'Associé Unique d'approuver la ou les conventions intervenues.

Les interdictions prévues à l'article L. 227-12 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par l'article susvisé, au président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19. CONTROLE DES COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20. COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions dans les matières suivantes sont prises collectivement par les associés qui peuvent déléguer au président ou à toutes autres personnes tous pouvoirs pour les exécuter ou, si la Société ne comprend qu'un seul associé, de la seule compétence de l'Associé Unique:

- approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- affectations des résultats et mises en distribution de dividendes ;
- nomination et révocation du président, fixation de sa rémunération éventuelle; adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé;
- augmentation des engagements des associés;
- nominations des commissaires aux comptes, renouvellement de leurs mandats ;
- opérations de fusions, de scissions et d'apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- modification du capital social par augmentation, réduction ou amortissement ;
- extension, réduction ou modification de l'objet social ;
- dissolution anticipée ou prorogation de la Société ;
- transformation de la Société ;

- ratification de la décision du président de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et transfert du siège social partout ailleurs;
- modifications des statuts de la Société autres que les modifications relevant expressément de la compétence du président en vertu des présents statuts.

Toutes autres décisions que celles visées ci-dessus relèvent des pouvoirs du président qui les exerce dans les conditions prévues dans les présents statuts.

L'Associé Unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'Associé Unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 21. INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'Associé Unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'Associé Unique les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'Associé Unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Article 22. PERIODICITE DES CONSULTATIONS

L'Associé Unique ou la collectivité des associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Article 23. DROIT DE VOTE - MAJORITE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

L'abstention équivaut à un vote défavorable.

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la cession "forcée" des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- l'augmentation des engagements de la Société ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société.

Sous réserve de dispositions qui précèdent et sauf disposition expresse des statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ; et
- à la majorité des voix des associés présents ou représentés pour toutes autres décisions collectives des associés.

Article 24. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président et, à défaut à la demande de tout associé.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'assemblée des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les décisions des associés sont prises sous forme de décisions collectives soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation et dans les conditions prévues en (a), soit par consultation écrite des associés dans les conditions prévues en (b), soit par acte séparé dans les conditions prévues en (c).

- (a) L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou par un mandataire désigné par lui à cet effet, par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de réunion. La convocation précise la date, l'heure et le lieu et l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée et peut être faite par tous moyens.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Si l'associé ne peut participer à cette assemblée, il peut s'y faire représenter par toute personne de son choix. Si un associé ou la personne chargée de le représenter ne peut se rendre physiquement à l'assemblée, cet associé ou son représentant peut participer à distance à l'assemblée en conférence téléphonique ou visioconférence avec les autres participants.

La réunion d'une assemblée d'associés est obligatoire pour les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels;
- modification du capital social;
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes;
- dissolution de la Société.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut par toute personne désignée à cet effet par les associés ou leurs représentants participant à l'assemblée.

- (b) En cas de consultation écrite des associés, le président ou un mandataire désigné par lui à cet effet adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées soumis au vote des associés. Ce projet est accompagné, le cas échéant, des rapports requis par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur. L'associé ou toute personne chargée par lui de le représenter, dispose d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour exprimer son vote par lettre recommandée A.R. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

L'approbation de la décision collective par un associé ou son représentant résulte d'une confirmation d'adoption transmise par tout moyen écrit ou électronique au président ou, sur décision du président, à toute autre personne de son choix préalablement indiquée par le président aux associés.

- (c) Les décisions collectives des associés peuvent être également adoptées par consentement unanime des associés exprimés par écrit dans un acte séparé. Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix dans l'expression de son consentement.

Article 25. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'Associé Unique et les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé, et retranscrits

sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes ou, le cas échéant, des décisions d'Associé Unique de sociétés à responsabilité limitée.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents et leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises à voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Article 26. DECISIONS UNILATERALES DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 23 et 24 des présents statuts ne sont pas applicables quand la Société ne comprend qu'un seul associé.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions de l'Associé Unique sont prises unilatéralement par celui-ci. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par écrit et sont revêtues de sa signature ou, si l'Associé Unique est une personne morale, de celle de son représentant légal ou celle du mandataire que ce dernier a habilité à cet effet. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des décisions des associés prévu à l'article 25 et dont les feuilles numérotées sont cotées et paraphées. Les copies ou extraits des décisions unilatérales de l'Associé Unique sont valablement certifiés conformes par le président ou par la personne habilitée par lui à cet effet. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

L'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur proposition du président.

Article 27. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE COMITE D'ENTREPRISE

S'il existe un comité d'entreprise, toute décision entrant dans les attributions devant être exercées collectivement par les associés en vertu des dispositions légales en vigueur ou, si la Société ne comprend qu'un seul associé, relevant obligatoirement de la compétence de l'Associé Unique en vertu des dispositions légales en vigueur, ne peut être prise par les associés ou par l'Associé Unique qu'après convocation en réunion, par le président, des membres du comité d'entreprise visés au premier alinéa de l'article L. 432-6 du code du travail, ainsi que de l'associé possédant au moins la moitié des actions composant le capital social de la Société. Cette convocation est adressée par écrit au secrétaire du comité d'entreprise, ainsi qu'à l'associé possédant au moins la moitié des actions composant le capital social de la Société, au moins trois jours à l'avance et précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Cette réunion est présidée par le président.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.432-6-11 du code du travail, les membres du comité d'entreprise présents à cette réunion peuvent, au cours de cette réunion, transmettre un ou plusieurs projets de décision écrite entrant dans les attributions devant être exercées collectivement par les associés ou relevant de la compétence de l'Associé Unique. Si la Société comprend plusieurs associés, le président transmet par tous moyens aux associés chaque projet de décision le cas échéant ainsi transmis par le comité d'entreprise, les associés statuant collectivement sur ce projet dans les conditions prévues en (a) (b) ou (c) de l'article 24 des présents statuts. Si la Société ne comprend qu'un seul associé, l'Associé Unique statue, dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts, sur chaque projet de décision le cas échéant ainsi transmis par le comité d'entreprise.

Si une décision soumise par le président à la collectivité des associés requiert l'unanimité des associés en vertu des dispositions légales en vigueur, ou si une décision soumise par le président à l'Associé Unique aurait requis l'unanimité des associés en vertu des dispositions légales en vigueur si la Société avait compris plusieurs associés, les membres du comité d'entreprise présents à cette réunion doivent, lors de cette réunion, être entendus à leur demande sur ce projet de décision.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

Article 29. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion. Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à la collectivité des associés ou à l'Associé Unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Des comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président notamment si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Article 30. BENEFICES-REPARTITION

Le bénéfice de l'exercice, tel qu'il apparaît au compte de résultat, est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, le cas échéant diminué des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté au fonds de réserve légale atteint le dixième du montant du capital social. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire si le montant du fonds de réserve légale atteint le dixième du montant du capital social. Ce prélèvement reprend son cours si, pour une cause quelconque, le montant du fonds de réserve légale devient inférieur au dixième du montant du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice; diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves conformément à la loi et augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés ou l'Associé Unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. La décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé Unique ou la collectivité des associés détermine la part de ces sommes à leur attribuer sous forme de dividende.

S'il y a lieu, l'Associé Unique ou la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Article 31. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende soit en numéraire soit en actions de la Société.

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de l'Associé Unique ou sur décision de la collectivité des associés dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit de la Société, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique sans qu'il y ait liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés ou l'Associé Unique nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des

décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le liquidateur peut être autorisé, par les associés ou l'Associé Unique à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la déchargé de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net subsistant après remboursement, du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 33. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les associés, ou entre eux et la Société, ou le président, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social de la Société et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la Société.